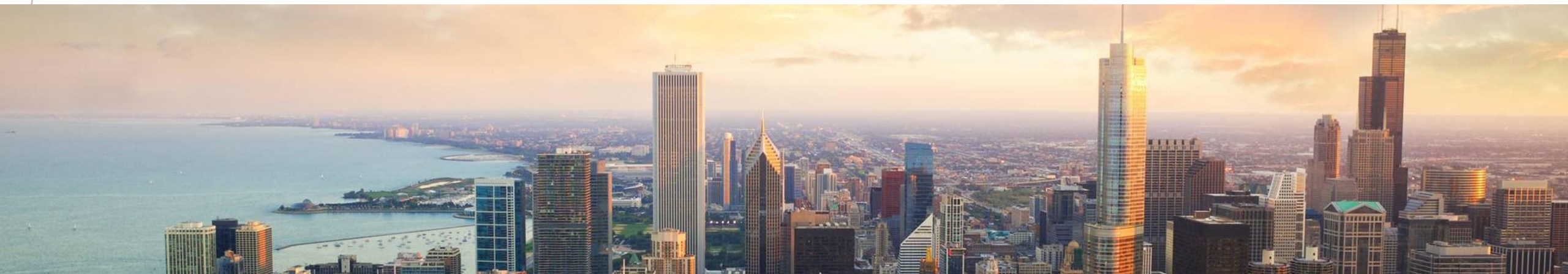


QUIZ PAIE & RH



DÉCOMPTÉ DES CONGÉS PAYÉS

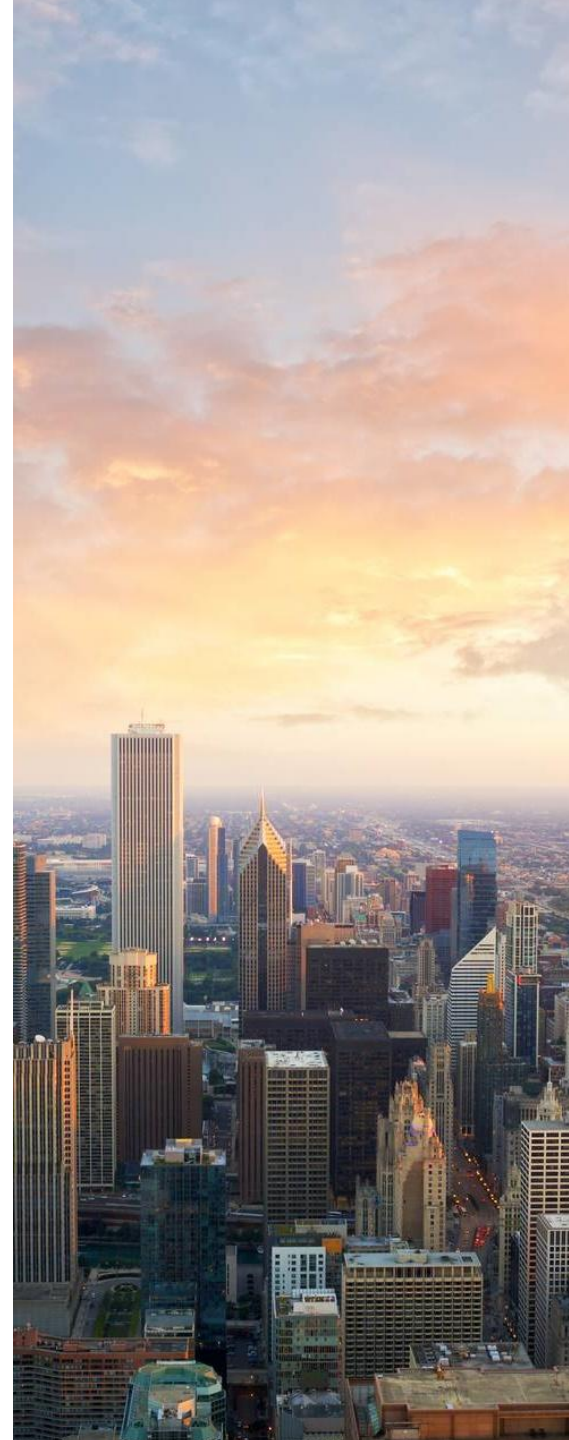


DECOMPTÉ DES CONGES PAYES

Lorsque le décompte est en jours ouvrables, le premier jour à décompter des congés payés (CP) est le premier jour ouvrable de l'entreprise.

☐ Vrai

☐ Faux





FAUX

- *Le premier jour des CP du salarié est le premier jour de la période de congés que le salarié aurait dû travailler*
- *exemple : le salarié part en congés le vendredi soir mais ses CP ne sont décomptés qu'à partir du lundi suivant, premier jour qui aurait dû être travaillé.*

A photograph of the Shanghai skyline, featuring the prominent Shanghai Tower. The image is split diagonally, with the left side showing the cityscape and the right side being a light beige background with faint geometric lines.

DECOMPTE DES CONGES PAYES

Le décompte des CP doit se faire sur les 6 jours ouvrables de la semaine.

☐ Vrai

☐ Faux



VRAI

- *Sauf dispositions contraires plus favorables, le décompte des CP se fait sur les 6 jours ouvrables de la semaine, à savoir les jours normalement travaillés et le 2^e jour de repos hebdomadaire (ex. : samedi).*

DECOMPTE DES CONGES PAYES

Le décompte des congés payés en jours ouvrés est toujours possible.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux





FAUX

*Le décompte en jours ouvrés n'est pas
« toujours » possible.*

*En effet, le salarié ne doit pas être perdant par
rapport aux jours ouvrables*

DECOMPTE DES CONGES PAYES

Le jour férié chômé compris dans une période de congés payés qui coïncide avec un jour ouvrable ou ouvré ne doit pas être décompté des CP.

☐ Vrai

☐ Faux





VRAI

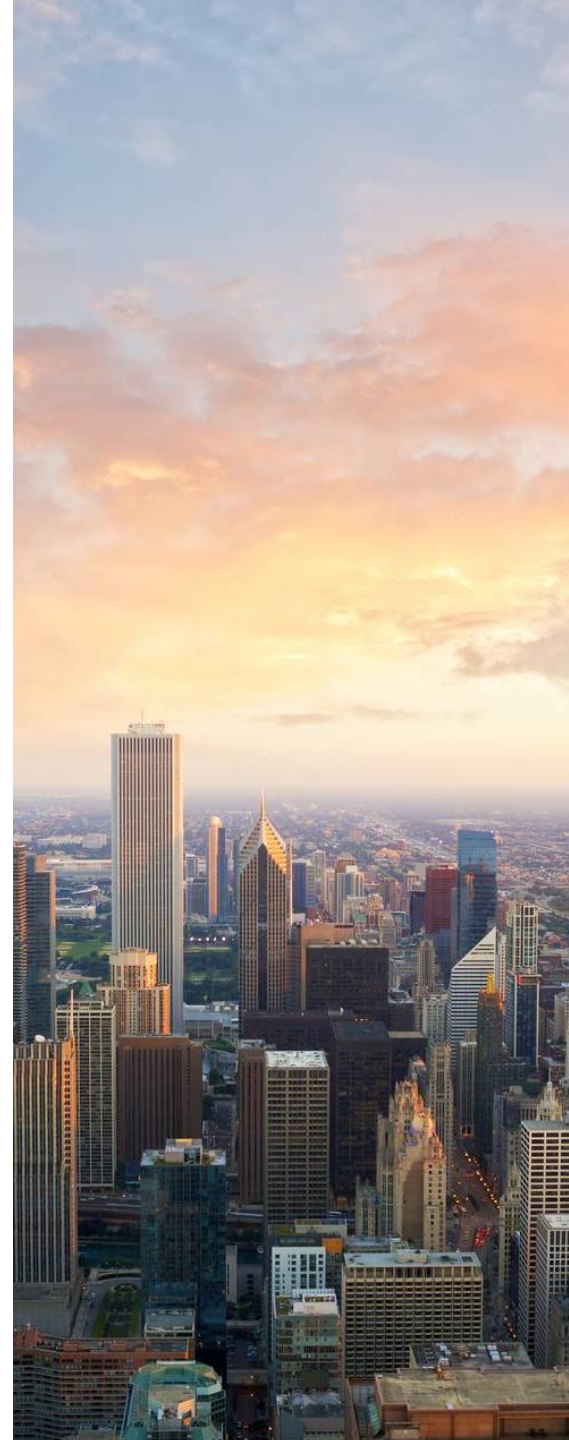
Les jours fériés chômés compris dans une période de congés payés et coïncidant avec un jour ouvrable (décompte en jours ouvrables) ou un jour ouvré (décompte en jours ouvrés) ne sont pas décomptés dans les CP

DECOMPTE DES CONGES PAYES

Pour un horaire réparti sur 5 jours ouvrés du lundi ou vendredi, lorsqu'un jour férié chômé tombe un samedi (ex. : 01.11.2025) et que les congés payés sont décomptés en jours ouvrés, il n'y a rien « à rendre » au salarié, qui « perd » le jour férié.

☐ Vrai

☐ Faux





FAUX

- *Quand un jour férié chômé tombe le 2^e jour de repos hebdomadaire (ici, un samedi), le décompte en jours ouvrés est moins favorable que le décompte légal en jours ouvrables (qui lui permet le « gain » du jour férié »).*
- *Il faut alors accorder un jour de congé supplémentaire aux salariés dont les congés payés sont décomptés en jours ouvrés Mais cette règle ne s'applique pas aux salariés bénéficiant d'un régime de congés payés plus avantageux que le régime légal (ex. : 27 jours ouvrés de CP au lieu de 25).*



DECOMPTE DES CONGES PAYES

Pour un salarié à temps partiel, le 1^{er} jour de CP à décompter est celui qu'il aurait dû travailler compte tenu de la répartition de son horaire de travail.

☐ Vrai

☐ Faux



VRAI

- *Ainsi, pour un salarié qui ne travaille pas le mercredi et qui part en congés une semaine le mardi soir et reprend le jeudi de la semaine suivante, l'employeur décompte, en jours ouvrables, les jeudi, vendredi, samedi, lundi, mardi et mercredi, soit 6 jours ouvrables.*
- *Tous les jours ouvrables inclus dans la période d'absence, y compris les jours habituellement non travaillés en raison du temps partiel, doivent être décomptés.*
- *En cas de décompte en jours ouvrés, 5 jours ouvrés lui seront décomptés puisque 6 jours ouvrables correspondent à 5 jours ouvrés.*



MERCI

JPC CONSULTANT FORMATION

Nadine FORZINETTI